

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Spécial 6/juin 2018**

**2018-38**

**Parution le lundi 25 juin 2018**

**2018-38**

**Spécial 6/juin 2018**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence**

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-171-004 du 20 juin 2018** autorisant le port d'armes de catégorie B 6° à Madame Karen Clémente agent de police municipale à Manosque **Pg 1**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-013 du 25 juin 2018** chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture, préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le mercredi 27 juin 2018 de 08h00 à 20h00 et le jeudi 28 juin 2018 de 16h30 à 20h00 **Pg 3**

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-006 du 25 juin 2018** autorisant M. Serge PELLEAUTIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-007 du 25 juin 2018** autorisant le Groupement pastoral des Mèlèzes de Pompe à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 11**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-008 du 25 juin 2018** autorisant M. Thierry CHAILAN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-009 du 25 juin 2018** autorisant Mme Ronny DIDIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 22**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-010 du 25 juin 2018** autorisant la SCEA des Combes à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 27**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-011 du 25 juin 2018** autorisant le groupement pastoral des Monges Costebelle à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 32**

**Arrêté préfectoral n°2018-176-012 du 25 juin 2018** autorisant Mme Isabelle LE HIR à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 38**

**Arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018** fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement, et de prélèvement renforcé de loup(s) (Canis lupus) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques **Pg 44**

**Direction interdépartementale des routes Méditerranée**

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2018** portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **Pg 55**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 30 JUN 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 171-004**

autorisant le port d'armes de catégorie B 6°  
à Madame Karen CLEMENTE  
Agent de police municipale à Manosque

La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,  
**Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,  
**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,  
**Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-290 du 23 février 2009 portant agrément de Madame Karen CLEMENTE, en qualité d'agent de police municipale,  
**Vu** le courrier du 25 avril 2018 du maire de la commune de Manosque,  
**Vu** le courrier du 25 avril 2018 de l'intéressée,  
**Considérant** que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

**Sur proposition** de M. le Directeur des services du cabinet,

## ARRETE

**Article 1-** Madame Karen CLEMENTE

née le [REDACTED] (13)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque TOE Arms, modèle TCAM HD X26P/X2, classé en catégorie B 6° au code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :** en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.*

**Article 3 -** l'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

**Article 4 -** la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

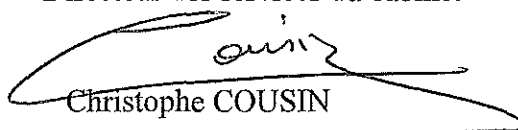
**Article 5 -** le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

**Article 6 –** le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, au Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
et par délégation

Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **25 JUIN 2018**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2018-176-013**

chargeant **Mme Fabienne ELLUL**, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture, préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le mercredi 27 juin 2018 de 08h00 à 20h00 et le jeudi 28 juin 2018 de 16h30 à 20h00

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE,  
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 février 2018 portant admission à la retraite de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 17 juin 2018 ;

**Considérant** l'absence de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture, préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le mercredi 27 juin 2018 de 08h00 à 20h00 et le jeudi 28 juin 2018 de 16h30 à 20h00 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture, préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le mercredi 27 juin 2018 de 08h00 à 20h00 et le jeudi 28 juin 2018 de 16h30 à 20h00.

### Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 25 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-176-006

Autorisant M. Serge PELLEAUTIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-364-012 du 30 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant M. Serge PELLEAUTIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection

de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, SISTERON et TURRIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-023 du 21 juillet 2017, valide jusqu'au 30 juin 2018, autorisant M. Serge PELLEAUTIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, SISTERON et TURRIERS ;

**Considérant** la demande présentée le 14 juin 2018 par M. Serge PELLEAUTIER, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Serge PELLEAUTIER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que M. Serge PELLEAUTIER a mis en œuvre des tirs de défense simple dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-364-012 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Serge PELLEAUTIER a été attaqué 7 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 24 juin, 25 juin, 5 août, 31 août, 1<sup>er</sup> septembre, 24 octobre et 14 novembre 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 12 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Serge PELLEAUTIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Serge PELLEAUTIER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;



- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
  - ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.
- Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes de BAYONS, SISTERON et TURRIERS,
- à proximité du troupeau,
- sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Serge PELLEAUTIER ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

M. Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi qu'à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 12**

L'arrêté n° 2017-202-023 du 21 juillet 2017 est abrogé.

### **Article 13 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 15 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 16 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Myriam GARCIA





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 25 JUIN 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 176 - 007

Autorisant le Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-348-012 du 14 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DES MÉLÈZES de POMPE à effectuer des tirs de défense simple réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de DRAIX et de PRADS-HAUTE-BLÉONE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-243-002 du 3 décembre 2017, valide jusqu'au 30 juin 2018, autorisant le Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ARCHAIL, de DRAIX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-156-024 du 5 juin 2018, valide jusqu'au 30 avril 2023 autorisant le Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ARCHAIL, de DRAIX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE;

**Considérant** la demande présentée le 8 mars 2018 par le représentant du Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-348-012 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE a été attaqué 5 fois dans les 12 mois précédant la demande, 2 fois le 20 juillet 2017, puis les 20 août, 28 septembre 2017 et 15 janvier 2018 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 12 animaux;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018

susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **Article 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes d'ARCHAIL, de DRAIX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE,
- à proximité du troupeau,
- sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Le représentant du Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DES MÉLÈZES DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les

préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
  - au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - ainsi qu'à la publication
    - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **25 JUIN 2018**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 176 - 008**

Autorisant M. Thierry CHAILAN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-337-020 du 3 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant M. Thierry CHAILAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LAMBRUISSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-347-005 du 13 décembre 2017, valide jusqu'au 30 juin 2018, autorisant M. Thierry CHAILAN, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LAMBRUISSE ;

**Considérant** la demande présentée le 6 juin 2018 par M. Thierry CHAILAN, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Thierry CHAILAN a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que M. Thierry CHAILAN a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-337-020 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Thierry CHAILAN a été attaqué 3 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 26 octobre, 27 octobre et 12 novembre 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 3 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Thierry CHAILAN par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Thierry CHAILAN est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées



par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;

• ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS. Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune de LAMBRUISSE,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Thierry CHAILAN ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés

- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

M. Thierry CHAILAN, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAILAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAILAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
  - au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - ainsi qu'à la publication
    - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **Article 12**

L'arrêté n° 2017-347-005 du 13 décembre 2017 est abrogé.

## **Article 13 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 14 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 15 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

## **Article 16 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Myriam GARCIA





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 25 JUIN 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 176.009

Autorisant Mme Ronny DIDIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-337-021 du 3 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant Mme Ronny DIDIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LAMBRUISSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-347-002 du 13 décembre 2017, valide jusqu'au 30 juin 2018, autorisant Mme Ronny DIDIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LAMBRUISSE ;

**Considérant** la demande présentée le 6 juin 2018 par Mme Ronny DIDIER, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que Mme Ronny DIDIER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que Mme Ronny DIDIER a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-337-021 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de Mme Ronny DIDIER a été attaqué 3 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 26 octobre, 27 octobre et 12 novembre 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 3 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Mme Ronny DIDIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Ronny DIDIER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées

par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS. Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune de LAMBRUISSE,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par Mme Ronny DIDIER ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés

- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Mme Ronny DIDIER, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Ronny DIDIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Ronny DIDIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



## **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
  - au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - ainsi qu'à la publication
    - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **Article 12**

L'arrêté n° 2017-347-002 du 13 décembre 2017 est abrogé.

## **Article 13 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 14 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 15 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

## **Article 16 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Myriam GARCIA





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 25 JUIN 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 176 - 010

Autorisant la SCEA DES COMBES à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-342-019 du 8 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020 autorisant la SCEA DES COMBES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de

son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUJEU, LA JAVIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE;

**Considérant** la demande présentée le 8 mai 2018 par le représentant de la SCEA DES COMBES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que la SCEA DES COMBES a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que la SCEA DES COMBES a mis en œuvre des tirs de défense simple dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-342-019 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de la SCEA DES COMBES a été attaqué 3 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 31 août, 17 décembre et 27 décembre 2017 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 5 animaux;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de la SCEA DES COMBES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de la SCEA DES COMBES est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétole.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites

dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes de BEAUJEU, LA JAVIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE,
- à proximité du troupeau,
- sur les pâturages et parcours mis en valeur par la SCEA DES COMBES ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;

- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :**

Le représentant de la SCEA DES COMBES, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant de la SCEA DES COMBES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant de la SCEA DES COMBES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
  - au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - ainsi qu'à la publication
    - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **25 JUIN 2018**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-176-011**

Autorisant le Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-337-029 du 3 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant le Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'AUTHON;

**Considérant** la demande présentée le 4 mai 2018 par le représentant du Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE a mis en œuvre des tirs de défense simple dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-337-029 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune d'AUTHON ont été attaqués 5 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 29 juillet, 31 août, 1<sup>er</sup> septembre, 3 octobre et 4 décembre, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 12 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune d'AUTHON,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;



- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Le représentant du Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DES MONGES COSTEBELLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi qu'à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **25 JUIN 2018**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018 -176-012

Autorisant Mme Isabelle LE HIR à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**La Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-300-002 du 27 octobre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant Mme Isabelle LE HIR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son

troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'UVERNET-FOURS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-216-001 du 4 août 2017, valide jusqu'au 30 juin 2018, autorisant Mme Isabelle LE HIR, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'UVERNET-FOURS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour ;

**Considérant** la demande présentée le 4 mai 2018 par Mme Isabelle LE HIR, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que Mme Isabelle LE HIR a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâtrage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que Mme Isabelle LE HIR a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-300-002 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune d' UVERNET-FOURS ont été attaqués 4 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 14 juillet, 19 octobre, 21 octobre et 13 novembre 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 6 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Mme Isabelle LE HIR par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Isabelle LE HIR est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de loupeterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;



- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
  - ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.
- Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune d'UVERNET-FOURS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par Mme Isabelle LE HIR ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Mme Isabelle LE HIR, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Isabelle LE HIR, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Isabelle LE HIR, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi qu'à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 12**

L'arrêté n° 2017-216-001 du 4 août 2017 est abrogé.

#### **Article 13 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 15 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 16 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **25 JUIN 2018**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018-176-016

fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement, et de prélèvement renforcé de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

**La Secrétaire Générale de la préfecture  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement simple, de prélèvement renforcé autorisés dans le cadre de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les listes transmises par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des chasseurs formés lors des sessions d'habilitation aux tirs de défense renforcée et de prélèvement simple et renforcé, qui se sont déroulées le 8 juin 2018 à St-Etienne-les-Orgues, le 14 juin 2018 à Thoard, le 25 juin 2018 à Draix ;

**Considérant** que les personnes habilitées à effectuer des opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement, ou de prélèvement renforcé doivent avoir suivi une formation dispensée par l'ONCFS, par application de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé ;

**Considérant** que les formations suivies lors des sessions de formation susvisées répondent aux exigences fixées par le plan national loup pour l'habilitation aux tirs de défense renforcée, de prélèvement ou de prélèvement renforcé ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé.

### **Article 2 :**

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcé de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

### **Article 3 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Myriam GARCIA

## **Annexe**

**Liste des personnes habilitées\* par le Préfet de département  
des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée,  
de prélèvement et de prélèvement renforcé de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le  
cadre de la protection des troupeaux domestiques**

**\* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en  
cours au moment des opérations**

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ABATTE Marc	CABROL Jean-Louis	FOSSATI Jean-Pierre	LOMBARD Jean-Marie	PONTE Gérard
ABRACHY Thierry	CABROL Pierre-Yves	FOURNIER Christian	LOMBARD Ludovic	PONTI Martin
ACHARD Guy	CAIRE Bruno	FOURNIER Jean-Marc	LOMBARD Michel	PORTRAT Adrien
ACHARD Yves	CALAMUSO Michel	FOURNIER Maurice	LOMBARD Nicolas	POUGNET Jean-Jacques
AGNEL Sylvain	CALI Alain	FRACHON Jean-Marie	LOMBARD Sébastien	POULAIN Eric
AILHAUD Patrick	CALI Florian	FRANCOIS serge	LOMBARDO Jean-claude	POULET Claude
AILLAUD Eric	CALLIGARIS Anne	FRANDINO Jean	LONGOBARDI Alain	POURCHERE Élodie
AILLAUD Éric-josé	CALVANI Jean-Philippe	FRANDINO Marc	LOPEZ Chantal	POURCIN Pierre
AILLAUD mathieu	CALVI Mélyssa	FRANZELLA Charles	LOPEZ Miguel	POURROY-MERVEILLE Aude
AINARDI Brigitte	CAMBE Laurent	FREMAUX Jean-Sébastien	LOPEZ Nicolas	PRADON Jean-Marc
ALBANESE Eliséo	CAMBOLA Eric	FREZIA Charel Aldwin	LORENZI Fabien	PRAT Olivier
ALBERT Emmanuel	CAMILLERI Benjamin	FREZIA Gaven	LORENZINI Dominique	PRIVAT Quentin
ALBERTO Régis	CAMINOTTO Elvio	FREZIA Gilles	LORENZINI Loïc	PROFFIT Mathieu
ALCAZARD Raymond	CAMOIN Marcel	FRISON Jean-Pierre	LORENZINI Thibau	PROTO Bernard
ALFONSO André	CAMPAGNET clementine	FRISON Pascal	LOUSTALET Laurent	PROUST Jérémy
ALFONSO Nicolas	CAMPS Gilbert	FROUIN Frédéric	LOUSTALET Laurent	PROVENCAL Sylvain
ALIX Bernard	CANCE Robert	FUIN Hélène	LOUVET Thierry	PULIDORI Francis
ALIX Dylan	CANESTRARI Benjamin	FUIN Lionel	LUNEAU Yann	PUSTEL Jérémy
ALLAITON Grégory	CANESTRARI Daniel	FUIN Paul	LUNGO Fabrice	QUENIN éric
ALLÈGRE Aubin	CANESTRARI Gabriel	FUIN Thomas	LUTHEREAU Jean-luc	QUENTIN Gerard
ALLEGRE Gilbert	CANINO Jean-Claude	FUNEL Georges	MACCARIO François	QUINTARELLI Romain
ALLEGRE Mickaël	CANOBAS Jean-Pierre	FUNEL Roger	MACHET Jean-Pierre	RAINA Eric
ALLEGRE TARDEIL Lauriane	CAPELLE MORTELETTE Eric	GABY André	MAFFREN Laura	RAMBALDINI Gérald
ALLEMAND Damien	CARABIN Stéphane	GAGLIO Quentin	MAGAUD Adrien	RAMEL Christophe
ALLEMAND Flavien	CARLE Jérôme	GAL Alain	MAGAUD André	RAMEL Nathan
ALLEMAND Michel	CARLÉTO Gilbert	GALFARD Daniel	MAGAUD Christophe	RAMIN Georges
ALLEMAND Pierre	CARRIÈRE Victor	GALFARD Joël	MAGAUD Gilbert	RAMON Alain
ALLEMAND Roger	CASA Jean-Marie	GALFARD Serge	MAGAUD Gilbert	RAMPONI Loïc
ALLEMAND William	CASTALDINI Bernard	GALIZZI Anthony	MAGAUD Henry	RAMPONI Roger
ALLIAUD Jacky	CASTERA Eric	GALLARDO Francis	MAGAUD Robert	RAMU-OFFRE Alexandre
ALLIAUD Nicolas	CASTILLO-PEREZ Amel	GALLET Gilbert	MAGAUD Silvain	RANDON Roland
ALLIBERT Alexandre	CASTILLO-PEREZ André	GALLIAN André	MAGNAN-BAYLE Mickaël	RAPUC Vincent
ALLIBERT Camille	CASTILLO-PEREZ André	GALLIANO Nicolas	MAÏQUES Catherine	RASO David
ALLIBERT Jérôme	CATALDO Jean-Louis	GALLIANO René	MAISSE Théo	RASPAIL Christian
ALLIOT Richard	CATANANTE Rudy	GALLICE Gilbert	MAISSE Thierry	RAVAUTE Jérémy
ALPHONSE Jean-Philippe	CATERINI Jean-Louis	GALLICE Joel	MALAVARD Bernard	RAYNAUD Robert
ALVAREZ Mathieu	CATRY Raphaël	GAMBA gilles	MALAVARD Guillaume	RAYNE Michel
AMAURIC Claude	CAUDA Enzo	GANDOULF Christophe	MALAVARD Jean-	REBATTU Nicolas



Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
			Claude	
AMBROSI Denis	CAUVIN Alain	GANDOULF Thierry	MALFATTO Noël	REBATTU Serge
ANCELIN Jean-François	CAUVIN Claude	GARAVAGNO Stéphane	MALLET émilien	REBSOMEN Jean-Charles
ANDRAU Aimé	CAUVIN DAVID	GARBARINO Eric	MALLET Lionel	REILLE Martial
ANDRAU Frédéric	CAUVIN Jean-Claude	GARCIA Etienne	MALLET lionel	REINAUDO Pascal
ANDRAU Jean-Yves	CAUVIN Martine	GARCIA Jean-Pierre	MALTESE Christophe	REMI Sebastien
ANDRAUD Alain	CAVALLO Arthur	GARCIA Lilian	MALTESE Serge	REMUSAT Jean
ANDRE Alain	CAVALLO Lionel	GARCIER-RICHAUD Laurent	MANAS Jean- Antoine	REMUSAT Jean-Guy
ANDRE Daniel	CAVALLO Michel	GARCIN Bernard	MANDINE Pierre	REMUSAT Raymond
ANDRE Gilbert	CAVALLO Yannick	GARCIN Gêrôme	MANDREDI Jean- Luc	RENDA Charles
ANDRE Michel	CAYUELA René	GARCIN Guillaume	MANENT Bernard	RENIET serge
ANDRE Mickaël	CAZALE Christophe	GARCIN Jean-Paul	MANENT Jean- Laurent	RENOUX Charles
ANDRE Philippe	CAZERES Benoît	GARGANO Julien	MANENT Patrick	REPON Michel
ANDRE Thierry	CAZORLA Joseph	GARIN Patrick	MANFREDI Anthony	RESENTERRA Thierry
ANDRE Valérie	CAZZULINI Marco	GARINO Lucas	MANFREDI Chantal	RESTELLI-IMBERT Eloïs
ANDRILLO Olivier	CELCOUX Rudy	GARLET Laurent	MANFREDI Christian	REVELLO Francis
ANSALDI Olivier	CELCOUX Terry	GARNIER Angélique	MANFREDI Mélanie	REY Christian
ARENO Florent	CEPPODOMO Frederic	GARZINO Jean-Claude	MANGIAPA Christophe	REY Christophe
ARLIX Didier	CHABLE Jacques	GAS Patrick	MANGIAPA Ludovic	REY Joël
ARMAND Didier	CHABOT Cédric	GASSEND Nicolas	MANQUIN Patrick	REYBAUD Bernard
ARMELIN Jean-Marie	CHADEYRAS Maurice	GASTINEL Jean-claude	MANUEL Claude	REYBAUD Jean-Paul
ARMELIN Julien	CHAILAN Christian	GAUBERT Jean-Paul	MANUEL Tristan	REYBAUD Nans
ARMELIN Olivier	CHAILAN Christophe	GAUDIN André	MANUEL Vincent	REYNAUD Bernard
ARMELIN Roland	CHAILAN Claude	GAUTHEROT Maxime	MARCADET Francis	REYNAUD Francis
ARMELIN Sylvain	CHAILAN Lucas	GAUTIER Aubin	MARCADET Francis	REYNAUD Frédéric
ARNAUD Bernard	CHAILAN Nans	GAUTIER Vincent	MARCALLI Frederico	REYNAUD Gilbert
ARNAUD Cédric	CHAILAN Pierre	GAVIGLIO Yves	MARCEL Christian	REYNAUD Jean Luc
ARNAUD Emmanuel	CHAILLAN André	GAYOL Gilles	MARCEL Mike	REYNAUD Jean-François
ARNAUD Jean-Louis	CHAILLAN Cédric	GAZIAUX Victor	MARCEL Patrick	REYNAUD Jean-Michel
ARNAUD Jocelyne	CHAILLAN Eric	GEAUFFRET Gilles	MARCHET Benjamin	REYNAUD maxime
ARNAUD Laurent	CHAILLAN Étienne	GEAUFFRET Jean	MARCHETTI Xavier	REYNAUD Nicolas
ARNAUD Nadine	CHAILLAN Marc	GENIN Cyril	MARCON Ruben	REYNAUD René
ARNIAUD Sébastien	CHAILLAN Michel	GENRE Henri	MARCUCCI Franck	REYNAUD Sandra
ARNOUX Jean-Paul	CHAILLAN Thierry	GENY Corinne	MARGAILLAN Marc	REYNAUD Thierry
ARTAUD Gaston	CHAILLAN Thomas	GENY Denis	MARIAT Audrey	REYNAUD Yvan
ASPLANATO Alain	CHAILLAN Yvon	GENY Dominique	MARIO Hugo	REYNIER Adrien
AUBERGER Olivier	CHAIX Christian	GERARD Lucien	MARION Franck	REYNIER Jean-Luc
AUBERGIER Daniel	CHAIX Jean-Paul	GERIN Jean-François	MARIOTTI Richard	REYNIER Valentin
AUBERT Jean-Pierre	CHAIX Marcel	GERMAIN Patrick	MARRADI Christian	REYSZ Roland
AUBERT Laurent	CHAIX Michel	GHIGO Élie	MARROU Gérard	RICCO Rémi
AUBERT Patrick	CHAIX Yvon	GHIOTTI Emmanuel	MARTEL Alain	RICHARD Adriana
AUDE Julien	CHALVET Olivier	GHUIGON André	MARTEL Christian	RICHARD Didier
AUDEMAR Gilles	CHARBONEL Bernard	GIAI-CHECA André	MARTEL Claude	RICHARD Jean-Louis
AUDIBERT Charly René	CHARBONEL Yoann	GIBERT Jean	MARTEL Gérard	RICHAUD Georges
AUDIBERT Daniel	CHARBONNIER Adrien	GIGNAC Henri	MARTIN Alain	RICHAUD Jérémy
AUDIBERT Guy-Yves	CHARBONNIER Guy	GILLY Lucien	MARTIN Christian	RICHAUD Joël
AUDIBERT Laura	CHARBONNIER Jérôme	GINIER André	MARTIN Didier	RICHAUD Lionel



Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
AUDIBERT Magali	CHARLES Michel	GIORDAN Patrick	MARTIN Eric	RICHAUD Mickaël
AUDIBERT Maxime	CHARLES Sébastien	GIRARD Alain	MARTIN Gérald	RICHAUD Patrick
AUDIBERT Philippe	CHARNIER Thierry	GIRARD Aurelien	MARTIN Ludovic	RICHAUD Philip
AUDIBERT Thomas	CHARPIN Laurent-denis	GIRARD Cédric	MARTIN Marius	RICHER Claude
AUNE-ASTOIN Coralie	CHASPOUL André	GIRARD Elodie	MARTIN Nicolas	RICO René
AUTEVILLE Jean-Marc	CHASSAGNE Clément	GIRARD Régis	MARTIN Philippe	RINGUET Felix
AUTHEMAN Maurice	CHASSAGNE François	GIRAUD Alain	MARTIN Roger	RIPOLL Jacky
AUTRIC Alain	CHATAGNER Simon	GIRAUD Claude	MARTIN Séverine	RITTLING Dorian
AUTRIC Gérard	CHATAGNIER Alain	GIRAUD Damien	MARTIN Thierry	ROBERT Corentin
AUTRIC Patrice	CHAUD Gérald	GIRAUD Damien	MARTIN Thomas	ROBERT Gaëtan
AUZET André	CHAUVET CYRIL	GIRAUD Francis	MARTINS Rémi	ROBERT Stéphanie
AUZET Guy	CHAUVET Maurice	GIRAUD François	MASNIERE Bernard	ROCCA Alexandre
AUZET mathieu	CHAUVET Serge	GIRAUD Jean-Paul	MASSE Francis	ROCHETTE Romuald
AVENEL Bastien	CHAUVIN Christian	GIRAUD Jean-Paul	MASSE Jérôme	RODRIGUEZ MORALES Marcel
AVRAMOVIC Nenad	CHAUVIN François	GIRAUD Julien	MASSEGLIA Joseph	ROLLAND Alain
AVRIL Gilles	CHERCHI Denis	GIRAUD Robert	MASSOLO Jacques	ROLLAND Kévin
AYMES Jacques	CHESTA Richard	GIREUD Damien	MATHIEU Bastien	ROMAN Claude
AYMES Pierrot	CHESY Henri	GIROUX Sébastien	MATHIEU Jean-Paul	ROMAN Fabrice
AZE dominique	CHESY Rémy	GIROUX Sébastien	MATHIEU Nelly	ROMAN Michelle
BAC Aimé	CHEVALLIER Bernard	GODEFROY Martial	MATHIEU Roland	ROMAN Patrick
BAC Claude	CHEVALLIER Guillaume	GODIN Marie-Sophie	MATHIEU Tristan	ROMAN Serge
BAC Jean Pierre	CHEVALY Pierre-Jean	GOIN ANDRÉ	MATTIO Christophe	ROMAN-AZOR Pédro
BAC Roman	CHEVRIER Romain	GOIN Benoît	MATTIO Didier	ROMANO Julien Bernard
BAILI Thameur	CHEVRON Laurie	GOIZE Laurent	MAURAN Clément	ROSSI Daniel
BAILLE Gérard	CHILARD Yves	GOLIATH Julien	MAURE Hubert	ROSSIGNOL Frédéric
BAILLE Vincent	CHOMPRET Jean-philippe	GOMEZ Antoine	MAUREL Albin	ROUBAUD Claude
BAILLY Sébastien	CILUFFO Loïc	GOMIS Robert	MAUREL Anthony	ROUBAUD Gabriel
BALDANZI Anthony	CISMONDO Eric	GONCALVES Filipe	MAUREL Jacques	ROUBAUD Jean-Philippe
BALESTRA Christophe	CLARIOND Firmin	GONDRAN frederic	MAUREL Jean-Louis	ROUBAUD Morgan
BALESTRA Patrick	CLARIOND Jean-Louis	GONOD Vincent	MAUREL Laura	ROUBAUD Quentin
BALLAND Jean Marie	CLARIOND Michel-Bernard	GONZALES Régis	MAUREL Loïck	ROUBIN Lucien
BALLAND Julien	CLARO Olivia	GOSIO Marc	MAUREL Maurice	ROUISON Christian
BALLAND Sylvain	CLEMENT Alain	GOURHEL Alain	MAUREL Olivier	ROUISON Olivier
BALLATORE Marc	CLEMENT Benoît	GOZZI Julien	MAUREL Philippe	ROUPPERT Caroline
BALP Jean-Michel	CLEMENT Jérémie	GRAC Baptiste	MAUREL Régis	ROUSSEL Eric
BALZARETTI HEYM Francisco	CLEMENT Laurent-René	GRAC Eric	MAUREL Valentin	ROUSSIN Jean-Claude
BANDIERA Bernard-Pierre	CLEMENT Marie-Pierre	GRAC Gérard	MAURIN BOETTI Dorian	ROUVIER Sébastien
BARANI Maxime	CLEMENT Rémi	GRAC Julie	MAURIN BOETTI Yohan	ROUX Adrien
BARATELLA Stéphane	CLERC Thierry	GRAC Michel	MAURIN Gerard	ROUX Alain
BARBANSON Camille	CLÉRON Catherine	GRAC Sébastien	MAURIN Patrick	ROUX Danièle
BARBARELLA Giacomo	CLOS Pierre-Alexandre	GRAC Thomas	MAUROUARD Ludovic	ROUX Jean-Philippe
BARBAROUX Christophe	CLUET Frederic	GRAS Jean-Marie	MAXIMIN Colin	ROUX Marcel
BARBAROUX Michel	CODOU Serge	GRAS Noël	MAXIMIN Eric	ROUX MARIUS
BARBAROUX Patrick	COLEMAN Mathieu	GRAVIERE Rémy	MAXIMIN Jean-Pierre	ROUX Roger
BARBAROUX Roger	COLINOT Franck	GRIMAUD Vincent	MAYENC Anthony	ROUX Sébastien
BARBATI André	COLLOMP Alfred	GRONCHI Loïc	MAYENC Laurent	ROUX Vincent



Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BARBERIS Julien	COLLOMP André	GROULET Guy	MAYENC Michel	RUISON Jacques
BARBIERI Ernesto	COLLOMP Arnaud	GROULET Viviane	MAYENC Serge	RULLAN Jean Charles Bernard
BARNEAUD Bastien	COLLOMP Henri	GUBERT Nicolas	MAYENC Thierry	RULLAN Michel
BARNEAUD Tanguy	COLLOMP Michel	GUBERT Patrick	MAYER Jean	SABATER Brigitte
BARNEAUD Thibaut	COLLOMP Rémi	GUBERT Sébastien	MAYOL Serge	SACCO Gérard
BARNOUIN Benjamin	COLLURA Federico	GUBERT Yves	MAZZOLENI Sylvain	SALICIS Alex
BARON Rémy	COLMEGNA Jacques	GUENEAU Claude	MEGY Gabriel	SALVAN Claude
BARRA Roland	COLOMBERO Patrice	GUENOT nadine	MELANI Michel	SALVATI Vincent
BARRAL Damien	COMBA Cédric	GUERIN Claude	MELCHIO Clauvis	SAMSON Jimmy
BARRAL Stéphane	COMITE Aubin	GUERIN Claude	MENCONI Laurent	SANTANGELO Florent
BARTHELEMY Gilbert	CONCIATORE Nicolas	GUERRAZ Bernard	MENCONI Yan	SARLIN Eric
BARTOCCI Luc	CONDAMINE Jean-Marie	GUERY Hubert	MENDEZ Laurent	SARTORE Geoffrey
BARTOLINI Bernard	CONIL David	GUERY Jérémy	MENEAUD Sylvain	SAUNIER Robert
BASCOU Didier	CONIL Francis	GUETTACHE Quentin	MEONI Jean-Pierre	SAUVE Gérard
BATTALIER Léon	CONIL Lionel	GUICHARD Georges	MERTZ Philippe	SAVORNIN Alexis
BATTALIER Logan	CONSTANS Richard	GUICHARD Lionel	MERVEILLE Simon	SAVORNIN Cédric
BATTALIER Michel	CONSTANT Guy	GUICHARD Olivier	MERY Patrick	SAVORNIN Jonathan
BATTALIER Serge	COPIN Valentin	GUIEU Manuel	MESCOLINI Alexandre	SAVORNIN Loïc
BAUCHIERE Paul-Alain	CORNET Joël	GUIEU Sébastien	MEVOLHON Philippe	SAVORNIN Marc
BAUDOIN Alexis	CORPORANDY Jean-Marc	GUIEU Thierry	MEYNIER Cyrille	SAVORNIN Thomas
BAYLE Bernard	CORREARD Michel	GUIEU Yves	MEYNIER Eric	SCALI Nicolas
BAYLE Jules	CORREIA CARDOSO - - STEENKISTE Michaël	GUIGUES Jean-Marie	MEYNIER Francis	SCHMALTZ Fabien
BAYLE Kevin	CORREIA DIAS Carloc	GUILLAUD Joseph	MEYNIER Gérard	SCHMALTZ Jean-Eudes
BAYLE Max	CORTINOVIS Christian	GUILLEM Mathias	MICHAUT Jean-Claude	SECOND Loïc
BAYLE Maxime	COSTE Jean-Paul	GUILLERMIN christian	MICHEL Daniel	SEGOND Jean-Claude
BAYLE Philippe	COTTE Christian	GUILLERMIN Lucas	MICHEL Fabrice	SEGOND Jean-Marc
BAYLE Roland	COTTON Eric	GUIRAUTANE Bernard	MICHEL Gaëtan	SEGOND Jean-Paul
BAYLE Romain	COULET Bernard	GUIS Gilbert	MICHEL Gérard	SELLIER Rémy
BAYONNA Jean-François	COULET Fabrice	HADJINICOLAOU ACANFORA Euxane	MICHEL Jacques	SEMPE Norbert
BEAUDUN Claude	COULET Jean-Claude	HAEFLIGER Bernard	MICHEL Jean-Baptiste	SENEQUIER Claude
BEC Nicolas	COULLET René	HARFORD Nicholas	MICHEL Jérôme	SENEQUIER Gabriel
BECCARIA César	COURBEBASSE Luc	HECQUEFEUILLE Philippe	MICHEL Joffrey	SENEQUIER Michel
BECQUET Stéphane	COUTON Jean-Michel	HENRION Pascal	MICHEL Maurice	SENOUS Abdelhak
BEE Christian	COUVERNET Gérard	HENRY Gérard	MICHEL Philippe	SERGEANT Terence
BEIL Ludovic	CRAVERO Jean-Claude	HENRY Max	MICHEL Richard	SERRA André
BEIL Roland	CROS Sylvie	HERAND Marcel	MICHEL Robert	SERRA Noël
BELARBI Bruno	CROZALS Florent	HERMELIN Gérard	MICHEL Yves	SERRA Olivier
BELARBI Noël	CRUSSARD Robin	HERMELLIN Claude	MIGAYROU Christophe	SERRANO Lauri
BELLANDE Maxime	CUADRADO Théo	HERMELLIN Henry	MIGAYROU Marion	SERRE Jean-Pierre
BELLATI Gilbert	CUMAIN Thomas	HERMITTE Adrien	MIGLIORE Gérald	SERVEL Christian
BELLITI Franck	CURTIS Charlotte	HERMITTE André	MIGLIORE Philippe	SEVENIER Christophe
BELLON Patrick	D'ALESSANDRI Pierre	HERMITTE Daniel	MILESI guillaume	SEVENIER Jean
BELMANS Alexis	DALL'OSTO Guy	HERMITTE Daniel	MILESI laurent	SICARD Claude
BELTRANDO André	DALL'OSTO Marc	HERMITTE Francis	MILLE Dominique	SIEYE Aimé



Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BELTRANDO Marie-Laure	DALLA COSTA Roberto	HERMITTE Gérard-Albert	MILLE Jean-Ernest	SIGNORET Alain
BENEDETTO Claude	DANIS Rene	HERMITTE Joël	MILLET Christophe	SIGNORET Gilles
BENINCA Frédéric	DAO Serge	HERVY Elie	MILLOU Alain	SIGNORET Guy
BENITES Bastien	DARRIOULAT Alain	HEYRIES Jean-François	MILONE Dominique	SIGNORET Jean-Christophe
BEOLETTO Claude	DARRIOULAT Marc	HIDALGO José	MILONE Mariano	SIGNORET Remy
BERARDI Ferdinando	DAUMAS Aline	HIRTH Alexandre	MISSUD Jonathan	SILVE André
BERAUD Claude	DAUMAS Dorian	HIRTH Robert	MISTRAL Claude	SILVE Claude
BERAUD Cyrille	DAUMAS Marien	HONNORAT Alexandre	MISTRAL Eugène	SILVE Emmanuel
BERAUD Gilbert	DAUMAS Patrick	HONNORAT Cédric	MISTRAL Frédéric	SILVE Fabrice
BERAUD Jacqueline	DAUMAS Philippe	HONNORAT Jackie	MISTRAL Gilles	SILVE Gael
BERAUD Jean-Pierre	DAUMAS René	HONORE Bernard	MISTRAL Guillaume	SILVE Wilfried
BERAUD Lucien	DAUMAS Théophile	HONORE Guillaume	MISTRAL Guillaume	SILVE Yves
BERAUD Michel	DAVAINE Christian	HUART Bruce	MISTRAL Silvie	SILVESTRE Anthony
BERGIA Henri	DAVID Serge	HUBLAU Jean-Yves	MIZONI Anthony	SILVESTRE Antonin
BERIDON Stéphane	DE CARLO Tom	HUET Florine	MOGIS Denis	SILVESTRE Daniel
BERLE Georges	DE HARO Laurent	IACOBBI Christophe	MOISELET Ludovic	SILVESTRE Francis
BERLENGUE Adrien	DE LAUGE DE MEUX Olivier	IACOBBI Thomas	MOLINARI Frédéric	SILVY Jean-Louis
BERNARD batiste	DE RUFFRAY Antoine	IAVARONE Gérard	MOLLARET André	SILVY-BOUDOT Jérémie
BERNARD Christophe	DE SALVE-VILLEDIEU Cyprien	ICARD Roger	MONDET Michel	SIMEON Luc
BERNARD David	DE-SIMONE Loris	ILLY Jean-Claude	MONDET Sébastien	SIMONES DOS SANTOS Manuel
BERNARD Guillaume	DEBELS Édith	IMBERN Francis	MONIER Frédéric	SIMON François
BERNARD Jacques	DEBIN David	IMBERT Christophe	MONIER valentin	SIMON Julien
BERNARD Louis	DEBIN Nathalie	IMBERT Florian	MONTAGNE Alain	SIMON René
BERNARD Philippe	DEBUYST Romain	IMBERT MARCEL	MONTALBAN Didier	SINIBALDI Laëtitia
BERNARD Roger	DECHANOZ Louis	IMBERT Marcel	MONTERO Barbara	SJOBERG Nelson
BERNARD Sébastien	DECROIX Hugo	ISAIA Michel	MONTERO Thomas	SOGGIA Emmanuel
BERNARDIN Christian	DEGAND Karine	ISNARD George	MORA Juan	SOUCHAL Loïc
BERNAUDON Jean-Marie	DEHU André	ISNARD René	MORA Pablo	SOUCHON Allan
BERRIER Pierre	DEL GALLO Alain	ISNARDON Henri	MOREL Pierrick	SQUIRI Andre
BERTHAUX Thomas	DEL PERCIO Claude	ISNARDY Olivier	MORETTI ALUNNI Joseph	STAMBOULIAN Nicolas
BERTORELLO Johan	DELANOË Eric	ISOARD Alexis	MOTHES Hugo	STAMBOULIAN Pierre
BERTRAND Alexandre	DELAYE Florie	ISOARD Christian	MOTTA Jean-François	STAMMEGNA Aurore
BERTRAND Claude	DELAYE Frédéric	ISOARD Fabien	MOUFTIER Loïs	STENGER Christian
BERTRAND Richard	DELAYE Jean-Claude	ISOARD Max	MOUROU Michel	STORCHI Angelo
BEYT Guy	DELAYE Kévin	ISOARD Sabrina	MOUSSU Paul	SUBES Amandine
BIANCO Lucien	DELAYE Marie	ISOARD Ugo	MOYERE Louis	SURLE Luccas
BIANCO Michel-Louis	DELAYE Pierre	ISOARD Virginie	MURELLO Raphaël	SUSINI Claire
BIANCO Paul	DELAYE Sébastien	ISOARD Yves	MUSELIER Renaud	SUSINI Marco
BIANCO Roger	DELAYE Thierry	IVALDY Christophe	MUSSO Patrick	SUTERA Jimmy
BIEBER Corentin	DELIN François	JACOB Eric	NADAL Eliab	TABA Jean-Claude
BIETRIX Jean-Louis	DELLIERE-PRADAL Céline	JACOMET Bruno	NADAL Maxime	TAGGIASCO Jean-Louis
BIGOTTI François	DELSARTE Jean-Luc	JACQUEMIN Claude	NAPIERAJ Eddie	TAIX Daniel
BIGOTTI Nicolas	DELUCIS Alain	JACQUES Luigi	NAPPI Bernard	TAIX Yannick
BILLIA Laurent	DELUY Marc	JACQUES Pierre	NEBLE Didier	TALANCIEUX Jérémie
BILLIEZ Sylvain	DELVAUX Caroline	JACQUET Laurent	NEBLE Émilie	TARGAT Christian
BINEAU Sylvain	DEMOL Jean-Marc	JAUBERT Alain	NEVIERE Philippe	TARRO BOIRO Gabriele
BISCIGLIA Michaël	DEMORGE Michel	JAUBERT Daniel	NEY Yvan	TATONI Pascal



Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BLACHAS René	DENIER Frédéric	JAUBERT Jean-Pierre	NIAULON Alain	TAUPIN serge
BLACHE Benoît	DENIER Georges	JAUBERT Michel	NICOLAS Antonin	TAVERNARO Michel
BLACHE Jacques	DEPIEDS Daniel	JAUBERT Nicolas	NICOLAS Antonin	TEICHER Eric
BLACHE Jérôme	DEPIEDS Daniel	JAUBERT Roger	NICOLAS Christophe	TEISSIER Henri
BLACHE Robert	DERBEZ Christian	JAUMARY Elie	NICOLAS Christophe	TEISSIER Jean-Christophe
BLACHE Yann	DERBEZ Yves-Louis	JAUME Joël	NICOLAS Claude	TEISSIER Jérôme
BLANC Anaïs	DERUY éric	JAUME Julien	NICOLAS Freddy	TEISSIER Marcel
BLANC André Luc	DESCAMPS Lucas	JAUME Louis	NICOLAS Freddy-Claude	TEISSIER Vincent
BLANC Aurélien	DESDIER Julien	JAVARONE Gérard	NICOLAS Hervé	TERRIN André
BLANC Daniel	DESMAELE Sylvain	JEAN Alain	NICOLAS Jannik	THEBERT Alan
BLANC Dorian	DESPAGNE Olivier	JEAN André	NICOLAS jérôme	THEBERT Eric
BLANC Eric	DETEZ Pierre	JEAN Francis	NICOLAS Lionel	THIEFIN Roland
BLANC Francis	DEVILLERS Alicia	JEAN Valérie	NICOLAS Lionel-Eugène	THIOME Jean
BLANC Gilbert	DHAILLE Eddie	JEANJEAN Vincent	NICOLAS Mathieu	THOMAS-PÂTTERI Gaëtan
BLANC Gilbert	DI MARINO Georges	JEANNOT Bernard	NICOLAS Michel	THOUVENIN Michel
BLANC Hubert	DI MATTEO Maurizio	JEANNOT Johan	NICOLAS Rémy	THUMIN Jean-Michel
BLANC Jean-Paul	DIAZ Romain	JORNET Christophe	NICOLAS Sébastien	TOMBO Annie
BLANC Jérôme	DIB Christophe	JOSEPH Mickaël	NICOLAS Tristan	TOMEZYK Daniel
BLANC Julien	DIMALTA Eric	JOUBERT dominique	NICOLINO Frédéric	TONCANIER Maxime
BLANC Michel	DIMALTA Guillaume	JOUBERT Gérard	NOBIZE Paul	TORTELLIER Yves
BLANC Robert	DIOT Claude	JOURDAN Jean-Yves	NOBLE Gilles-julien	TOSCHI Laurent
BLASZCZYK Alain	DIOULOUFET nicolas	JOUVES Guillaume	NOBLE Julien	TOSCHI René
BOCCONI Fabien	DJEBIRI Mustafa	JOUVES Marc	NOEL Roger	TOUCHE Alexis
BODRERO Bernard	DOFF Jean-Pierre	JOYANT Guillaume	NOEL Thierry	TOUCHE Jean-Bernard
BOETTI Brigitte	DOFF Michel	JUCHS Maxime	NURY Alain	TOUCHE Lionel
BOETTI Georges	DOL Jean-Louis	JULIEN Eric	NURY André	TOURNISSA Rémy
BOISSON Louis	DOMENGE Fortuné	JULIEN Eric	NURY Aurélien	TOUSSAINT Christian-André
BOLANOS Lucas	DOMER Fabien	JULIEN Etienne	NURY Roland	TRABUC Thierry
BOLLONE Olivier	DORANDINI Marc	JULIEN Georges	OCCELLI Gérard	TRANCHARD Max
BONALDI Jean	DOS SANTOS Paul	JULIEN Jean-Paul	OCCELLI Pierre-Hubert	TROMEL Henri
BONETTO Océane	DOSSOLIN Michel	JULIEN Jean-Philippe	OESCH Patrick	TRON André
BONNAFOUX Joël	DOZOL Ange	JULIEN Jean-Philippe	OLIVERO Didier	TRON Frédéric
BONNAFOUX Michel	DOZOL Fanny	JULIEN Joël	OLIVERO Steve	TRON Gérard
BONNARD Nicolas	DOZOL Jean-Yves	JULIEN Max-Louis	OPRANDI Alisson	TRON Guy
BONNAUD Anthony	DRON Bernard	JULIEN Maxime	OPRANDI Jean-Marc	TRON Jean Noël
BONNEAU Clairlyse	DRON karine	JULIEN Patrick	ORSONI Richard	TRON Jean-Claude
BONNEFOI robert	DRON Marie-france	JULIEN Philippe	ORTEGA Anita	TRON Noël
BONNEFOY Serge	DRUBIGNY Stéphane	JULIEN Rémy	OSSWALD Georges	TRON rémi
BONNENFANT Gérard	DUBOIS Ricky	JULIEN Serge	OSSWALD Georges	TRON René
BONNET Georges	DUC Jean-Pierre	JULIEN Thierry	OSSWALD Gérard	TRON Robert
BONNET Pierre	DUCORD Maxime	JUSTRABO Sabrina	OSUNA Franck	TRONCHE Léa
BONNET Sébastien	DUCORD Olivier	KANMACHER Rémi	PAGE Steven	TRONCHE Marc
BONNET Théo	DUCORD Valérie	KAPPS Pierre	PAGLIA Bernard	TSAKONAS Dimitrios
BONNET Yves	DUCOS Guillaume	KAPPS Pierre	PAGLIA Cédric	TURREL Max
BONNOIT Gilles	DUFOUR Jean-Michel	KAPPS pierre	PAGLIA guillaume	TURREL Stéphane
BONNOME Alain	DUFOUR Paul	KARI Richard	PAGLIA Jean-Luc	UGHETTO Gérard
BONNOME Julien	DUMESNIL Robert	KELLER Jacky	PAGLIA Quentin	UGHETTO Jean-Louis
BONNOME Laurent	DUNAND Xavier	KINTS Jean	PALLES Lauriane	URLI Pierre
BONO Yves	DUPARET Jean-Luc	KLEIN Gilles	PALLINI Bruno	VALLAURI AUTEVILLE Florence
BONVINI Christophe	DUPAS Théo	KLEIN ROUX Johan	PALLINI Mario	VAN-WAMBEKE Mickaël

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BONVOISIN-TURCO Luc	DUPAS Thierry	KLEIN-ROUX Dylan	PALOMBA Marcel	VANUCCI Germain
BONY Kévin	DURAND christophe	KLINGENFUS Christian	PANZANI Moreno	VAUSSENAT Alain
BORDAS Jacques	DURAND jacques	KOCISZEWSKI Nicolas	PAOLI Alain	VELLA Ludovic
BOREL Maurice	DURAND Jérémy	KOFFI-KONAN Nimrod	PAPETTI Sylvain	VENTRE Christian
BOREL Patrice	DURAND Samuel	KOKINOPOULOS Jean- paul	PARET Patrick	VENTURINO Robert
BOREL Thierry	DURBANO Raymond	KRUMBOLZ Jean	PARGADE Baptiste	VEREENOGHE Denis
BORELLI Joseph	DURBEC Marie- Dorothée	KUPELIAN Jean	PASCAL André	VERNET Aurélien
BORG Frédéric	DUTHEUIL Stéphane	LABALTE Nicolas	PASTOR Vincent	VERNETTI Marixe
BORRELLY René	DUVAL-CARLON Yohan	LACAMBRA Daniel	PASTORINO Joseph	VERSINI Pierre-Jean
BORRELLY Vincent	EBRARD Raymond	LACROIX Alain	PASTRONE Richard	VESIAN Coline
BORRELY Philippe	EMANUEL Jean-Louis	LACROIX Philippe	PAUL Jean	VESIAN Jean-Luc
BORTOLIN Pierre	ENTRESSANGLE André	LAGADEUC Jean Marc	PAUL Jean-Marie	VIAL Alexandre
BOSQ Pierre	ESCLAPEZ Frédéric	LAGIER Pierre	PAUL Ludovic	VIALE Christophe
BOSSE Alain	ESMIEU Richard	LAGIER-BATTINI Ezechiel	PAVON Gilbert	VIALE Patrick
BOSSE Yannick	ESMIEU Robert	LAMBORAY-ARDEN Julien	PAYAN Adrien	VIARENGO-FOURNIER Maxime
BOSSETTO Thomas	ESQUEMBRE Gilbert	LAMM Eric	PAYAN Bruno	VIGLIETTI Christophe
BOTTIGLIERO Brian	ESTACHY Christian	LANARI Leonardo	PEINADO Jules	VIGLIETTI Joseph
BOTTIGLIERO Denis	ESTIENNE Laurent	LANSAC Jean-Pierre	PEIRANO Guy	VIGNALI Jean-Michel
BOTTO Nicolas	ESTRAYER Denis	LANTA Charles	PELAGIO Aurélien	VIGUIER Patrick
BOUABDALLAH Mickaël	ESTUBLIER Stéphane	LANTELME Éliane	PELAGIO Vivien	VILLALBA Dylan
BOUCHET Alain	ETTHARI Lardar	LANTELME Henri	PELAGYO Maxime	VILLALBA Johan
BOUCHET Daniel	EUCHER Hervé-jean	LANTELME Lionel	PELERIN Baptiste	VILLALBA Patrick
BOUCHET Pierre	EULOGE Francis	LANTELME Serge	PELESTOR Gérard	VINATIER Sylvie
BOUCHET Richard	EVEN Sylvie	LANTELME Thomas	PELLISSIER Philippe	VINCENT Benjamin
BOUDOUARD Jean- Claude	EYFFRED François	LAROCHE Georges	PELLET Rolland	VIOLAIN Louhann
BOULE Jean-Paul	EYFFRED Julien	LASRY Luc	PELLISSIER René	VIOLETTE Adrian
BOURDA Caroline	EYRAUD Jean-Marc	LASSELIN Philippe	PELLOUX Christian	VITALI-MORGANTI Christophe
BOURILLON Gilbert	FABIN Bernard	LASSET Claude	PEREZ ROMERO Yoannis	VITRANT Serge
BOURJAC Gaylor	FABRE Cédric	LATIL Claude	PERIER Jean-baptiste	WACKENHIEN Béatrice
BOUTELLIER Gwenn	FABRE Frédéric	LATIL Michel	PERIER Jean- Christophe	WARION Frédéric
BOUTIN Jean-Luc	FABRE Jean-Luc	LAUGIER Bernard	PERIER Jean- philippe	WIDMER albert
BOXBERGER Robert	FABRE Lucien	LAUGIER Clémence	PERIER Jean-yves	YAHIAOUI Karim
BOYEAU Gaëtan	FABRE Nicolas	LAUGIER Maurice	PEROT Julien	ZAGHOUDI Adel
BOYER André	FABRE Raymond	LAURENT Michaël	PERRI Romano	ZANNI Roland
BOYER Jean Pierre	FABRESSE Gilbert	LAUTARD Pascal	PERRIS Marc	ZEN Marc Paul
BOYER Nadège	FARHI Saïd	LAUTARD Yvan	PERRONNE Fabien	ZOYO Lionel
BOYER Nathalie	FARINA Flavio	LAUTHIER Florent	PERSINI Daniel	ZOYO Patrice
BRACCALENTI Marc	FARINA Luigi	LAVERRÉ Eric	PESCE André	ZUNINO Jean-Michel
BRACCALENTI Yann	FARINOTTI Tommy	LAVOCAT Jean-Pierre	PESCE Jean-Louis	ZUNINO Robert
BRACHET Frederic	FAUDON Gaëtan	LAVOCAT Jérémy	PESCE Marco	ZUNINO Thierry
BRACHET Michel	FAUDON Jean-Philippe	LE GOFFE Claude	PETTAVINO André	
BRANCHERIE Coralie	FAUDON Lénaïc	LE GOFFE Maurice	PETTAVINO Laurent	
BRASCA Joseph	FAUQUE Georges	LE MASSON Briec	PEY Raoul	
BREDON Thomas	FAUQUE Jean-Claude	LE ROÏC Yannick	PEYRACCHIA René	



Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BREDON Thomas	FAUQUE Jean-Claude	LE ROÏC Yannick	PEYRACCHIA René	
BREISSAND André	FAVIER Thierry	LEAUTAUD Georges	PEYRE Martial	
BREISSAND Cédric	FAVRE Sophie	LEAUTAUD Jefferson	PEYRON Emma	
BREISSAND Eric	FAYET Robert	LEBORGNE Alexis	PEYRON Jean-Pierre	
BREMOND christian	FERAUD André	LEBRE Lionel	PEYTRAL Jean Guy	
BREVI Lucien	FERAUD Antonin	LECLERCQ Florian	PEZET Aurore	
BREYAS Edward	FERAUD Frédéric	LECOSSEC Marie-Hélène	PHILIP Armand	
BRIANCON Daniel	FERAUD Gabriel	LEDENT Lionel	PHILIP Lionel	
BRIGNONE Jacques	FERAUD Jean-Paul	LEDOUX Olivier	PHILIP Romain	
BRIGNONE Joseph	FERAUD Maurice	LEDOUX Serge	PHILIPPINI Guillaume	
BRIMICOMBE Philippe	FERAUD Valentin	LEGRAND Carole	PHILIPPINI Maurice	
BROCCHIERO Marc	FERNANDE Stéphane	LEGRAND Christian	PIANTONI Régis	
BROCHIER David	FERNANDES CARDOSO Pedro	LEGRAND Danièle	PICAUD Pierre	
BROCHIER Jean-Pierre	FERRAND Benjamin	LEGRAND Maxime	PICHE Frédéric	
BRONDET Christophe	FERRAND Cyril	LEMENAGER Joris	PICHE Vincent	
BROSCHÉ Marcel	FERRAND Jean-Luc	LEMENAGER Patrice	PICHE Yves	
BROSCHÉ Michel	FERRAND Nicolas	LEMONNIER Guy	PIERRE laurent	
BROSCHÉ Mireille	FERRAND René	LEON Philippe	PIERRE thierry	
BRUEL Dominique	FERRAND Romain	LEOUFFRE Gilles	PIERRISNARD Christian	
BRUEL Guillaume	FERRAND Yves	LEOUFFRE Vincent	PIERROT Jean-Paul	
BRUN Francis	FERRANDI Serge	LEPETIT Julien	PIK Thierry	
BRUN Gérard	FERRANDO--FLORÈS Mayeul	LEYDET Bastien	PINTUS Gérard	
BRUN Nicolas	FERRANDO-FLORES Dorian	LEYDET Cédric	PIRAS Patrick	
BRUN Pascal	FERRARI Roland	LIARDET Alain	PISSEMBON Claire	
BRUN Patrick	FERRARIS Alain	LIAUTAUD Olivier	PLAISANT David	
BRUN Yannick	FERRIER Michel	LIESCH Enrick	PLAUCHE Alain	
BRUNEL Benoît	FERRIEUX Thibaut	LIEUTAUD Jean-Claude	PLAUCHE Francis	
BRUNEL Laurent	FIARD Anthony	LIEUTIER Jérémy	PLAUCHUD Lucas	
BRUNEL Paul	FIASCHI Serge	LIEUTIER Raymond	PLAZIS Joseph	
BRUNET Guy	FICAGNA stephane	LIEUTIER Rémy	PLOGE Eric	
BRUNET Richard	FILIPPI Antoine	LIKAJ Dan	PLOGE Philippe	
BRUNO Alain	FLOC'H Hervé	LIKAJ Mitat	POGNEAUX Christian	
BRUNO Harold	FLORES Jean-Michel	LIONS Jean-Marc	POIGNET-TESTU Frédéric	
BRUNO Jean-Christophe	FOLCHER richard	LIONS Mikaël	POLI Jean-Marc	
BRUNO Victor	FONTAINE GARANT Hubert	LIONS Patrice	POLIDORI Adrien	
BUCHAILLARD Grégory	FONTANA Richard	LIONS Stéphane	POLIDORI Alain	
BUISSON Dominique	FORESTIER Jean-Michel	LIONS Sylvain	POLIDORI Roland	
BUISSON Dorian	FORT Georges	LIOTARD-BIGGI Matthieu	POLO-RIVA Julien	
BURGIO Christopher	FORT Patrick	LIPERINI Bernard	POLSINELLI Jules	
BURLE Raymond	FORTOUL Philippe	LOCATELLI François	PONS Sébastien	
BURNS Christopher	FOSSATI Gaétan	LOMBARD Gerber	PONS Yves	





**PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée**

**25 JUIN 2018**

**Arrêté du**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des**  
**routes Méditerranée**  
**en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au**  
**Réseau National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'article 45 du décret 2004-374 du 29 Avril 2004 en vertu duquel Madame Myriam GARCIA , Secrétaire Générale de la Préfecture, assure la fonction de Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à compter du 17 juin 2018,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 208 – 168 - 036 du 17 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau

National Structurant (RNS) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2018- 168 -036 du 17 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2018-168 – 036 du 17 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### **ARTICLE 3**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Secrétaire Générale de la préfecture, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et par délégation ».

### **ARTICLE 4**

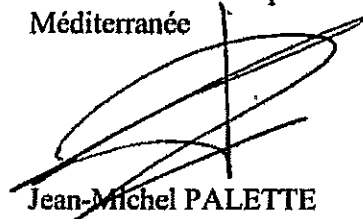
L'arrêté du 17 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

**25 JUIN 2018**

Fait à Marseille le  
Pour la Secrétaire Générale de la préfecture,  
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

25 JUIN 2018

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR Méditerranée du  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral du 17/06/2018 n° 2018-168-036

directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

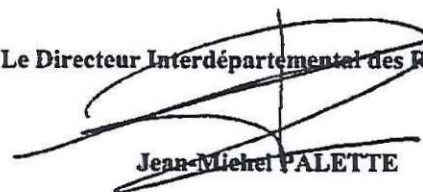
Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A9	B1	C1	C2	C5	C6	C7	C8	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	Bruno FOUQOU	Chef du Pôle Conservation Patrimoine	▪	▪	▪		▪	▪									
57 DADS	Guillaume MONIS	Chef du district (DADS)	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
DADS	Thierry GRESTA **	Adjoint du chef du DADS	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
DADS	Pierre ROBERT	Pierre ROBERT	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪

\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

\*\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée



Jean-Michel PALETTE